



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-121

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2019

# Sommaire

## **Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

75-2019-03-22-016 - Arrêté d'ouverture de JURY du concours externe sur titres  
Technicien Supérieur Hospitalier ouvert le 1er octobre 2018 (5 pages) Page 4

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

75-2019-04-01-001 - Arrêté portant affectations des postes d'agents de contrôle des  
services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances. (9 pages) Page 10

75-2019-03-27-010 - Récépissé modificatif SAP - MOITRY Julie (1 page) Page 20

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

75-2019-03-29-006 - Arrêté portant modification et renouvellement de la commission  
départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris (5 pages) Page 22

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

75-2019-03-29-005 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS CAPEL une autorisation pour  
déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 28

75-2019-04-01-004 - ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS FB SAINT  
ANTOINE DISTRIBUTION UNE AUTORISATION POUR DEROGER A LA REGLE  
DU REPOS DOMINICAL (2 pages) Page 31

75-2019-04-01-003 - ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS REAUMUR  
DISTRIBUTION UNE AUTORISATION POUR DEROGER A LA REGLE DU REPOS  
DOMINICAL (2 pages) Page 34

## **Préfecture de Police**

75-2019-03-26-007 - A R R E T E N° 19-0018-DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT  
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA  
CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE  
ROUTIERE (2 pages) Page 37

75-2019-03-26-006 - A R R E T E N° 19-0020 DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT  
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA  
CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE  
ROUTIERE (2 pages) Page 40

75-2019-03-27-011 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0101 réglémentant  
temporairement les conditions de circulation en zone côté piste de l'aéroport Paris Charles  
de Gaulle, pour permettre les travaux de mise en place de chemins de câbles et câbles pour  
l'installation de mires de guidage avions au Terminal 2D (3 pages) Page 43

75-2019-04-01-002 - Arrêté n°DDPP 2019-016 portant abrogation de l'habilitation  
sanitaire. (1 page) Page 47

75-2019-03-22-017 - Arrêté n°DTPP 2019-346 portant agrément pour dispenser la  
formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et  
d'Assistance aux Personnes. (3 pages) Page 49



Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

75-2019-03-22-016

Arrêté d'ouverture de JURY du concours externe sur titres  
Technicien Supérieur Hospitalier ouvert le 1er octobre  
2018

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET  
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES**

**Service Concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial N°75-2018-10-01-006 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de **Technicien Supérieur Hospitalier de 2<sup>e</sup> classe** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial N° 2011 / 0055 DG du 09 Mai 2011 portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté N° 2011 / 0358 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Le Directeur des Ressources Humaines entendu ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : Les jurys du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>e</sup> classe de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris, prévu par l'arrêté directorial n°75-2018-10-01-006 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, sont constitués comme suit :

**OPTION GESTION TECHNIQUE ET CONTROLE :**

Président

Monsieur Toure	Directeur des Investissements	Groupe Hospitalier Saint Louis / Lariboisière / Fernand Widal
----------------	-------------------------------	--

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Membres :

Monsieur Diop	Ingénieur en chef	Centre Hospitalier de Sens
Madame Orsoni-Desvergez	Attachée principale d'administration	Centre Hospitalier Intercommunal Melan les Mureaux
Monsieur Lefebvre	Technicien Supérieur Hospitalier 1 <sup>ère</sup> classe	Centre Hospitalier Eure-Seine
Monsieur Poignant	Formateur en gestion technique et contrôle	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

## **OPTION REALISATION DE TRAVAUX TOUS CORPS D'ETAT :**

### Président

Monsieur Toure                      Directeur des Investissements                      Groupe Hospitalier Saint Louis /  
Lariboisière / Fernand Widal  
Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

### Membres :

Monsieur Diop	Ingénieur en chef	Centre Hospitalier de Sens
Madame Orsoni-Desvergez	Attachée principale d'administration	Centre Hospitalier Intercommunal Melan les Mureaux
Monsieur Lefebvre	Technicien Supérieur Hospitalier 1ère classe	Centre Hospitalier Eure-Seine
Monsieur Poignant	Formateur en gestion technique et contrôle	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

## **OPTION INSTALLATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS ELECTRONIQUES, ELECTRIQUES ET AUTOMATISMES :**

### Président

Monsieur Toure                      Directeur des Investissements                      Groupe Hospitalier Saint Louis /  
Lariboisière / Fernand Widal  
Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

### Membres :

Monsieur Diop	Ingénieur en chef	Centre Hospitalier de Sens
Madame Orsoni-Desvergez	Attachée principale d'administration	Centre Hospitalier Intercommunal Melan les Mureaux
Monsieur Lefebvre	Technicien Supérieur Hospitalier 1ère classe	Centre Hospitalier Eure-Seine
Monsieur Poignant	Formateur en gestion technique et contrôle	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

## **OPTION BLANCHISSERIE ET LINGE :**

### Président

Monsieur Toure                      Directeur des Investissements                      Groupe Hospitalier Saint Louis  
/ Lariboisière / Fernand Widal  
Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

### Membres :

Monsieur Diop	Ingénieur en chef	Centre Hospitalier de Sens
Madame Orsoni-Desvergez	Attachée principale d'administration	Centre Hospitalier Intercommunal Melan les Mureaux
Monsieur Rodier	Technicien Supérieur Hospitalier 1ère classe	Centre Hospitalier La Rochelle
Monsieur Baldinho	Formateur en blanchisserie/linge	GCS Blanchisserie de l'Est Parisien





## **OPTION TRAITEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE :**

### **Président :**

Monsieur Toure                      Directeur des Investissements                      Groupe Hospitalier Saint Louis /  
Lariboisière / Fernand Vidal  
Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

### **Membres :**

Monsieur Diop	Ingénieur en chef	Centre Hospitalier de Sens
Madame Orsoni-Desvergez	Attachée principale d'administration	Centre Hospitalier Intercommunal Melan les Mureaux
Monsieur Poupet	Technicien Supérieur Hospitalier 1ère classe	Centre Hospitalier de Châteauroux
Madame Talvard	Formatrice en traitement de l'information médicale	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

**ARTICLE 2** : Monsieur Grégory GUILLEMET du Service Concours à la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est chargé du secrétariat de ce concours.

**ARTICLE 3** : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 2019

Pour le Directeur Général,  
Pour le Directeur des Ressources  
Humaines empêché,

La Directrice-Adjointe

Claude ODIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-01-001

Arrêté portant affectations des postes d'agents de contrôle  
des services d'inspection du travail et gestion des intérim  
et suppléances.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

---

**ARRÊTÉ portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du Travail et  
gestion des intérim et suppléances.**

---

La responsable par intérim de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France.

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2019 chargeant Mme Patricia BOILLAUD de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Vu** la décision n°2018-76 du 29 juin 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris.

**Vu** l'arrêté n°2019-17 du 18 mars 2019 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme Patricia BOILLAUD, responsable par intérim de l'unité départementale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérim des responsables des unités de contrôle et des sections d'inspection ;
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

**Article 2 :** les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D et E de l'annexe en vigueur.

**Article 5 :** En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### **Unité de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements : UC 01-02**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou de l'unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

#### **Unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements : UC 03-04-11**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

#### **Unité de contrôle des 5<sup>èmes</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements : UC 05-06-07**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

### **Unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement : UC 08**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 9<sup>ème</sup> arrondissement, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, 15<sup>ème</sup> ou 16<sup>ème</sup> arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

### **Unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement : UC 09**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8<sup>ème</sup> arrondissement, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, 15<sup>ème</sup> ou du 16<sup>ème</sup> arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement.

### **Unité de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements : UC 10-18**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

### **Unité de contrôle du 12<sup>ème</sup> arrondissement : UC 12**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1<sup>ers</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1<sup>ers</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

### **Unité de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements : UC 13-14**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15<sup>ème</sup>, du 16<sup>ème</sup> arrondissement, du 8<sup>ème</sup> arrondissement ou du 9<sup>ème</sup> arrondissement ou par la directrice du secteur 2.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement, ou du 16<sup>ème</sup> arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement, ou du 16<sup>ème</sup> arrondissement.

#### **Unité de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement : UC 15**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, du 16<sup>ème</sup> arrondissement, du 8<sup>ème</sup> arrondissement ou du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, ou du 16<sup>ème</sup> arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement ou des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements.

#### **Unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement : UC 16**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, du 15<sup>ème</sup> arrondissement, du 8<sup>ème</sup> arrondissement ou du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, ou du 15<sup>ème</sup> arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, ou du 15<sup>ème</sup> arrondissement.

#### **Unité de contrôle du 17<sup>ème</sup> arrondissement : UC 17**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

#### **Unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements : UC 19-20**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou du 12<sup>ème</sup> arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou du 12<sup>ème</sup> arrondissement.

### **Unité de contrôle Transport : UC TR**

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements ou du 17<sup>ème</sup> arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements ou du 17<sup>ème</sup> arrondissement.

**Article 6:** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale de Paris.

**Article 7 :** L'arrêté n° 75-2019-03-01-002 du 1<sup>er</sup> 2019 est abrogé.

**Article 8 :** La responsable par intérim de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.paris.prefecture.gouv.fr](http://www.paris.prefecture.gouv.fr)

### **Annexe :**

- **2019 04 01 Tableau affectations intérim suppléances des sections IT.pdf**

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2019

La responsable par intérim de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile-de-France

*Signé*

Patricia BOILLAUD

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris. Gestion des intérim et des suppléances, annexé à l'arrêté du 01/04/2019

← Suppléance des sections CT par des IT →

		Colonne A			Colonne B	Colonne C	Colonne D	Colonne E
UC	Section	Ardt	NOM et Prénom	Grade	UC / Section Interim > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1°	éts. de + de 50 salariés Art. R.8122-11-2°	éts. de + de 300 salariés Art. R.8122-11-2°
UC 01-02	RUC	1-2			PEYRON Patrice			
UC 01-02	1-1	1	MINATCHY Vanadja	IT				
UC 01-02	1-2	1	BENARD Marie-Claude	IT				
UC 01-02	1-3	1			MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja
UC 01-02	1-4	1	CREANTOR Arsène	IT				
UC 01-02	1-5	1	GARCIA Michelle	IT				
UC 01-02	1-6	1	LUGUET Emmanuel	IT				
UC 01-02	1-7	2	HUMBERT James	IT				
UC 01-02	1-8	2	TRUPIER Sylvie	CT		LUGET Emmanuel	LUGET Emmanuel	LUGET Emmanuel
UC 01-02	1-9	2	GLEMET Christelle	CT		BENARD Marie-Claude	BENARD Marie-Claude	BENARD Marie-Claude
UC 01-02	1-10	2	BOELDIEU Julien	IT				
UC 01-02	1-11	2			HUMBERT James	HUMBERT James	HUMBERT James	HUMBERT James
<b>UC 03-04-11</b>	<b>RUC</b>	<b>3-4-11</b>	<b>ROBINOT Yohan</b>					
UC 03-04-11	3-1	3	THISSIER Philippe	CT		RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise
UC 03-04-11	3-2	3	LUCE Sébastien	IT				
UC 03-04-11	3-3	3	LE CAER Véronique	CT	THISSIER Philippe à compter du 23 avril 2019	LUCE Sébastien	LUCE Sébastien	LUCE Sébastien
UC 03-04-11	3-4	3			RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise
UC 03-04-11	3-5	4	RAMBAUD Françoise	IT				
UC 03-04-11	3-6	4	LAGARDE Stéphane	CT		LAMBERT Christine	LAMBERT Christine	LAMBERT Christine
UC 03-04-11	3-7	11	EL HABBAD Farida	CT		BANASIAK Sophie	EL HABBAD Farida < 200 salariés BANASIAK Sophie > 200 salariés	BANASIAK Sophie
UC 03-04-11	3-8	11	TRAN VAN TI Maximilien	IT				
UC 03-04-11	3-9	11	BANASIAK Sophie	IT				
UC 03-04-11	3-10	11	DUCROS DE ROMEFORT Françoise	IT				
UC 03-04-11	3-11	11	LAMBERT Christine	IT				
<b>UC 05-06-07</b>	<b>RUC</b>	<b>5-6-7</b>	<b>LEITAO Sylvie</b>					
UC 05-06-07	5-1	5	FUSINA Marc	IT				
UC 05-06-07	5-2	5			FUSINA Marc	FUSINA Marc	FUSINA Marc	FUSINA Marc
UC 05-06-07	5-3	5	ASTRI Marie-Claude	IT				
UC 05-06-07	5-4	6	ROYER Françoise	CT		ZEROUALI Samira	ZEROUALI Samira	ZEROUALI Samira
UC 05-06-07	5-5	6	AINSEBA Djamilia	CT		ASTRI Marie-Claude		
UC 05-06-07	5-6	6	MARVALIN Valérie	IT				
UC 05-06-07	5-7	6	ZEROUALI Samira	IT				
UC 05-06-07	5-8	7	DELOCHE Damien	IT				
UC 05-06-07	5-9	7			DELOCHE Damien	DELOCHE Damien	DELOCHE Damien	DELOCHE Damien
<b>UC 08</b>	<b>RUC</b>	<b>8</b>	<b>DEMORTIER Marika</b>					
UC 8	8-1	8	LECLERE Jérôme	IT				
UC 8	8-2	8	GOMES Lionel	IT				
UC 8	8-3	8	BOLORE Benoit	IT				
UC 8	8-4	8	WEISS Nathalie	IT				

UC 8	8-5	8			FREDERIC Caroline	FREDERIC Caroline	FREDERIC Caroline	FREDERIC Caroline
UC 8	8-6	8	MORTREUIL Florence	IT				
UC 8	8-7	8	BRIANTAIS Emeline	IT				
UC 8	8-8	8	DINOCCA Gianni	IT				
UC 8	8-9	8	PICHERY Maud	IT				
UC 8	8-10	8			CESCUTTI Diana	CESCUTTI Diana	CESCUTTI Diana	CESCUTTI Diana
UC 8	8-11	8	BRESSON Eloïse	IT				
UC 8	8-12	8	CESCUTTI Diana	IT				
UC 8	8-13	8	FREDERIC Caroline	IT				
UC 8	8-14	8	LAGNEAU Claude	CT		MORTREUIL Florence		
UC 8	8-15	8	CHEVREAU Barbara	IT				
UC 8	8-16	8			PICHERY Maud	PICHERY Maud	PICHERY Maud	PICHERY Maud
<b>UC 09</b>	<b>RUC</b>	<b>9</b>	<b>LEPERTEL Franck</b>					
UC 09	9-1	9	VIDAL Roselyne	IT				
UC 09	9-2	9	JAKUBOWSKI Pierre	CT		DUBOIS Marion	DUBOIS Marion	DUBOIS Marion
UC 09	9-3	9			JAKUBOWSKI Pierre	BOURJOLLY Nathalie	BOURJOLLY Nathalie	BOURJOLLY Nathalie
UC 09	9-4	9	MURCIA Jean Marc	CT		DELADREC Aurore	MURCIA Jean Marc <100 salariés DELADREC Aurore >100 salariés	DELADREC Aurore
UC 09	9-5	9	GUYOT Françoise	IT				
UC 09	9-6	9	BOURJOLLY Nathalie	IT				
UC 09	9-7	9	MORIO Caroline	IT	GUYOT Françoise	GUYOT Françoise	GUYOT Françoise	GUYOT Françoise
UC 09	9-8	9	DELADREC Aurore	IT				
UC 09	9-9	9	MARZIVE Nadine	IT				
UC 09	9-10	9	DUBOIS Marion	IT				
UC 09	9-11	9			VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne
<b>UC 10-18</b>	<b>RUC</b>	<b>10-18</b>	<b>DARRACQ Larissa</b>					
UC 10-18	10-1	10	MANIER Christelle	IT				
UC 10-18	10-2	10			MANIER Christelle	MANIER Christelle	MANIER Christelle	MANIER Christelle
UC 10-18	10-3	10	BA Olivier	CT	CANGOU MINOS Eliane	CADIOU Benjamin	CADIOU Benjamin	CADIOU Benjamin
UC 10-18	10-4	10			DARRACQ Larissa	GOY Sébastien	GOY Sébastien	GOY Sébastien
UC 10-18	10-5	10	CANGOU MINOS Eliane	CT		PHILIBERT Arnaud	CANGOU MINOS Eliane < 100 salariés PHILIBERT Arnaud > 100 salariés	PHILIBERT Arnaud
UC 10-18	10-6	10			GOUT Philippe	GOUT Philippe	GOUT Philippe	GOUT Philippe
UC 10-18	10-7	10	GOUT Philippe	IT				
UC 10-18	10-8	10	PHILIBERT Arnaud	IT				
UC 10-18	10-9	18	CADIOU Benjamin	IT				
UC 10-18	10-10	18	GOY Sébastien	IT				
UC 10-18	10-11	18			RULLE Betty	GOY Sébastien	GOY Sébastien	GOY Sébastien
UC 10-18	10-12	18	RULLE Betty	CT		CADIOU Benjamin	RULLE Betty <100 salariés CADIOU Benjamin >100 salariés	CADIOU Benjamin
<b>UC 12</b>	<b>RUC</b>	<b>12</b>	<b>GIRON Elodie</b>					
UC 12	12-1	12			DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre
UC 12	12-2	12	DUQUOC Pierre	IT				
UC 12	12-3	12	GUIGNON Guillaume	IT				
UC 12	12-4	12	BRIAND Eric	CT		AYMEN DE LAGEARD Lucile	AYMEN DE LAGEARD Lucile	AYMEN DE LAGEARD Lucile
UC 12	12-5	12	AYMEN DE LAGEARD Lucile	IT				
UC 12	12-6	12	VIGOUROUX Anne- Marie	CT		GUIGNON Guillaume	GUIGNON Guillaume	GUIGNON Guillaume
UC 12	12-7	12			BRIAND Eric	GIRON Elodie	GIRON Elodie	GIRON Elodie
UC 12	12-8	12	GIRON Elodie	IT				

<b>UC 13-14</b>	<b>RUC</b>	<b>13-14</b>	<b>MARTIN Francis</b>					
UC 13-14	13-1	13	SINIGAGLIA Yves	IT				
UC 13-14	13-2	13	ABDELGHANI Mourad	IT				
UC 13-14	13-3	13	POULET Sophie	IT				
UC 13-14	13-4	13			BOUTIN MARION Martine	MARTEL Thierry	MARTEL Thierry	MARTEL Thierry
UC 13-14	13-5	13	MOUALHI Nisar	CT		ÖNCE Samuel		ÖNCE Samuel
UC 13-14	13-6	13	GIVORD Florian	IT				
UC 13-14	13-7	13	ÖNCE Samuel	IT				
UC 13-14	13-8	14	SOK Angkeavattay	CT		ABDELGHANI Mourad	SOK Angkeavattay < 100 salariés ABDELGHANI Mourad > 100 salariés	ABDELGHANI Mourad
UC 13-14	13-9	14	MARTEL Thierry	IT				
UC 13-14	13-10	14			SOK Angkeavattay	GIVORD Florian	GIVORD Florian	GIVORD Florian
UC 13-14	13-11	14	BOUTIN MARION Martine	CT		SINIGAGLIA Yves	SINIGAGLIA Yves	SINIGAGLIA Yves
<b>UC 15</b>	<b>RUC</b>	<b>15</b>	<b>JANNES Henri</b>					
UC 15	15-1	15	MUNIER Delphine	IT				
UC 15	15-2	15			JANNES Henri	QUENUM-SANFO Mina	JANNES Henri	JANNES Henri
UC 15	15-3	15			ILLARINE Laurence	JANNES Henri	ILLARINE Laurence < 100 salariés COUPAYE Fabrice > 100 salariés	COUPAYE Fabrice
UC 15	15-4	15	ILLARINE Laurence	CT		MUNIER Delphine	MUNIER Delphine	MUNIER Delphine
UC 15	15-5	15	LACAVALERIE Eric	IT				
UC 15	15-6	15	COUPAYE Fabrice	IT				
UC 15	15-7	15			LE-NAOUR Marc	DABNEY Dominique	LE-NAOUR Marc < 100 salariés DABNEY Dominique > 100 salariés	DABNEY Dominique
UC 15	15-8	15	LE NAOUR Marc	CT		JANNES Henri		
UC 15	15-9		DABNEY Dominique	IT				
<b>UC 16</b>	<b>RUC</b>	<b>16</b>	<b>VASSEUX Niklas</b>					
UC 16	16-1	16	BAR Céline	IT				
UC 16	16-2	16	POMMIER Michel	IT				
UC 16	16-3	16	BLANCHET Pascale	IT				
UC 16	16-4	16	QUENUM SANFO Mina	IT				
UC 16	16-5	16			BLANCHET Pascale	BLANCHET Pascale	BLANCHET Pascale	BLANCHET Pascale
UC 16	16-6	16			COLNA Claude	GAUDEL Mathias	COLNA Claude	COLNA Claude
UC 16	16-7	16	COLNA Claude	CT		POMMIER Michel		
UC 16	16-8	16	GAUDEL Mathias	IT				
<b>UC 17</b>	<b>RUC</b>	<b>17</b>	<b>PEYRON Patrice</b>					
UC 17	17-1	17	FABRONI Nicole	CT		BOUVET Nicolas	FABRONI Nicole < 100 salariés BOUVET Nicolas >100 salariés	BOUVET Nicolas
UC 17	17-2	17	ROUSSELY Gwenola	IT				
UC 17	17-3	17	BOUVET Nicolas	IT				
UC 17	17-4	17	SAVEAN Micheline	CT		TISBA Nadège	TISBA Nadège	TISBA Nadège
UC 17	17-5	17	CHARCOSSET Aude	IT				
UC 17	17-6	17	TISBA Nadège	IT				
UC 17	17-7	17			CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude
<b>UC 19-20</b>	<b>RUC</b>	<b>19-20</b>			LEITAO Sylvie			
UC 19-20	19-1	19	MALLEVRE Philippe	CT		JORRO Elise		
UC 19-20	19-2	19	JORRO Elise	IT				
UC 19-20	19-3	19	SARDOU Sarah-Louise	IT				

UC 19-20	19-4	19			Hervé ARNUEL jusqu'au 15 Avril 2019 et Lounes CHEURFA du 16 /04/2019 au 31/05/2019	JORRO Elise	JORRO Elise	JORRO Elise
UC 19-20	19-5	19	ANDRIEU David	CT		SARDOU Sarah-Louise	SARDOU Sarah-Louise	SARDOU Sarah-Louise
UC 19-20	19-6	19	ARNUEL Hervé	CT		MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura
UC 19-20	19-7	20	MEDJOUJ Noura	IT				
UC 19-20	19-8	20	CHEURFA Lounès	CT		DZUIBA Delphine	DZUIBA Delphine	DZUIBA Delphine
UC 19-20	19-9	20	DZUIBA Delphine	IT				
<b>UC TR</b>	<b>RUC</b>		<b>LAMOUREUX Christel</b>					
UC TR	TR-1	17	FUCHS DRAPIER Marie	IT				
UC TR	TR-2		HERNANDEZ Juliette	IT				
UC TR	TR-3	19-20	CHAMPAGNE Nadège	IT				
UC TR	TR-4	1-2-8-9	HAMPARTZOUMIAN Stephane	IT				
UC TR	TR-5	10-11- 18			Juliette HERNANDEZ	Juliette HERNANDEZ	Juliette HERNANDEZ	Juliette HERNANDEZ
UC TR	TR-6	12-13			CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège
UC TR	TR-7		LAMOUREUX Christel	IT				

Grade = CT: Controleur du Travail - IT: Inspecteur du Travail

êts: établissements

Pour les controleurs du travail, si aucun nom d'IT n'est renseigné dans les colonnes >50 ou >300, alors le CT réalise le contrôle de tous les établissements

Renseigner les exclusions des agents de contrôles intérimaires ou suppléants dans les cellules idoines

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-27-010

Récépissé modificatif SAP - MOITRY Julie



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 752208611**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 19 septembre 2012.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 26 février 2019, par Madame MOITRY Julie en qualité de micro-entrepreneur.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme MOITRY Julie, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 19 septembre 2012 est situé à l'adresse suivante : 27, rue Ecoute s'il pleut 78960 VOISINS LE BRETONNEUX depuis le 15 novembre 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 27 mars 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2019-03-29-006

Arrêté portant modification et renouvellement de la  
commission départementale de conciliation des baux  
commerciaux de Paris



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°  
PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES BAUX COMMERCIAUX DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 145-35 du code de commerce ;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal modifié ;

Vu la circulaire du 3 août 1988 portant application de la loi et du décret susvisés, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif au bail commercial modifiant les dispositions réglementaires du code de commerce (L 145-1 et suivants)

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 2016 0414-0005 du 14 avril 2016 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La commission départementale de conciliation de Paris en matière de baux commerciaux comporte trois sections, chacune présidée par une personne qualifiée et composée de membres titulaires et suppléants des organismes représentatifs de bailleurs et de locataires.

**ARTICLE 2 :** Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux de Paris :

## **SECTION n°1**

### **Au titre des personnes qualifiées**

Titulaire : Mme Michèle APPIETTO, magistrate honoraire

### **Au titre des représentants des bailleurs**

Titulaires :

M. Jean PINSOLLE DU BOURG (Chambre nationale des Propriétaires – CNP)  
M. Thomas CARBONNIER (Union nationale des propriétaires immobiliers – UNPI 75)

Suppléants :

Mme Karine ROBIDOU (Fédération française de l'assurance – FFA)  
M. Thierry JACQUIER (Chambre FNAIM du Grand Paris)  
Mme Marie BLAISE (Paris Habitat)  
M. Patrick SAFAR (Union des syndicats de l'Immobilier Île-de-France – UNIS)

### **Au titre des représentants des locataires**

Titulaires :

M. Jean-Michel DAO (Fédération française du bâtiment Grand Paris- FFB)  
Mme Jackie Xiaohua TROY (Chambre de commerce et de l'industrie de Paris – CCI Paris)

Suppléants :

M. Pascal BARILLON (Chambre de métiers et de l'artisanat – CMA)  
M. Frédéric LOUP (Chambre syndicale des pharmaciens de Paris – CSPP/FSPF 75)  
Mme Véronique LANGLAIS (Confédération générale de l'alimentation en détail – CGAD)  
M. Jean ARCI (Chambre syndicale de l'ameublement de Paris et Ile-de-France – CSA)

## **SECTION n° 2**

### **Au titre des personnes qualifiées**

Titulaire : M. Philippe TREMAIN, ancien expert immobilier

### **Au titre des représentants des bailleurs**

Titulaires :

Mme Anne DELAUNEY (Paris Habitat)  
M. Jean-Hervé RUELLAN (Chambre FNAIM du Grand Paris)

Suppléants :

Mme Anne LEFORT (Chambre nationale des Propriétaires – CNP)  
M. Maurice FEFERMAN (Fédération française de l'assurance – FFA)  
M. Olivier FURGE (Union des syndicats de l'Immobilier Île-de-France – UNIS)  
M. Jean-Loup FABRE (Union nationale des propriétaires immobiliers – UNPI 75)

### **Au titre des représentants des locataires**

Titulaires :

M. Philippe LOUVIOT (Chambre syndicale de l'ameublement de Paris et Ile-de-France – CSA)  
Mme Rosa POULIQUEN (Syndicat national des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs-  
SYNHORCAT)

Suppléants :

M. Mehdi ATTALHA (Chambre syndicale des pharmaciens de Paris – Fédération des syndicats  
pharmaceutiques de France – CSPP/FSPF 75)  
M. Christian VOIRIOT (Chambre de métiers et de l'artisanat– CMA et Confédération générale de  
l'alimentation en détail – CGAD)  
M. Jean-Pierre CHEDAL (Chambre de commerce et de l'industrie de Paris – CCI Paris et  
Syndicat national des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs – SYNHORCAT)

### SECTION n° 3

#### **Au titre des personnes qualifiées**

Titulaire : Mme Chantal BARTHOLIN, magistrate honoraire

#### **Au titre des représentants des bailleurs**

Titulaires :

M. Arnaud de ROQUEFEUIL (Union des syndicats de l'Immobilier – UNIS)  
M. Xavier PELTON (Fédération française de l'assurance – FFA)

Suppléants :

M. Grégory POMARET (Chambre nationale des Propriétaires – CNP)  
Mme Claire AMOD-MOULANT (Paris Habitat)  
M. Michel KESSLER (Chambre FNAIM du Grand Paris)  
M. Frédéric PELISSOLO (UNPI 75)

#### **Au titre des représentants des locataires**

Titulaires :

M. Jean-Philippe ZAHALKA (Chambre syndicale des pharmaciens de Paris – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France – CSPP/FSPF 75)  
M. Valéry COSSE (Confédération générale de l'alimentation en détail – CGAD)

Suppléants :

M. Olivier TOPPER (Chambre syndicale de l'ameublement de Paris Ile-de-France – CSA)  
M. Thierry JOUANNY-COULOMB (Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris-CMA)  
M. Marcel BENEZET (Chambre de commerce et de l'industrie de Paris – CCI 75)  
M. Bernard de CHEFDEBIEN (Fédération française du bâtiment Grand Paris – FFB)

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission est composé comme suit :

Titulaire :

– Marie-Christine DOUCET

Suppléants :

– M. Benoît BOURON,

– Mme Angélique MARTIAL

Adresse : 5 rue Leblanc – 75 911 PARIS CEDEX 15

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et prendra effet à compter du 15 avril 2016 pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le portail web de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29 mars 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris

**Signé**

François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-03-29-005

Arrêté préfectoral accordant à la SAS CAPEL  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral  
accordant à la SAS CAPEL  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS CAPEL pour son établissement sis 26 boulevard Malesherbes à Paris 8ème, les dimanches 31 mars et 7 avril 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis de novembre et décembre 2018, janvier, février et mars 2019 à Paris justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour la SAS CAPEL ;

Considérant que la boutique, située 26 boulevard Malesherbes à Paris 8ème, représente près de la moitié de l'activité commerciale de la SAS CAPEL ;

Considérant que les importantes pertes de chiffre d'affaires enregistrées par la boutique CAPEL du boulevard Malesherbes, chaque samedi depuis le mois de novembre 2018, s'élevant à -58 % sur les samedis du mois de novembre, -54 % sur les samedis de décembre, -58 % sur les samedis de janvier, et enfin - 48 % sur les samedis de mars 2019 par rapport 2018, constitue un préjudice commercial majeur pour la SAS CAPEL ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SAS CAPEL de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis des mois de novembre et décembre 2018, janvier, février et mars 2019 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 31 mars et 7 avril 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS CAPEL ;

site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

.../...

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : La SAS CAPEL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement sis 26 boulevard Maiesherbes à Paris 8ème, les dimanches 31 mars et 7 avril 2019.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches 31 mars et 7 avril 2019 uniquement**.

**ARTICLE 3** : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS CAPEL.

FAIT A PARIS, le 29 mars 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-04-01-004

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS FB  
SAINT ANTOINE DISTRIBUTION UNE  
AUTORISATION POUR DEROGER A LA REGLE DU  
REPOS DOMINICAL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral  
accordant à la SAS FB SAINT ANTOINE DISTRIBUTION  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu les dispositions de l'article L3132-13 du code du travail qui stipulent que les commerces de détail alimentaire sont autorisés à donner le repos hebdomadaire le dimanche à partir de treize heures ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION pour son établissement « A2PAS » sis 281 rue du Faubourg Saint-Antoine à PARIS 11ème, le 19 mars 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis des mois de novembre et décembre 2018, janvier, février et mars 2019 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis de novembre et décembre 2018, janvier, février et mars 2019 à PARIS ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches du mois d'avril serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : La SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement « A2PAS » sis 281 rue du Faubourg Saint-Antoine à PARIS 11ème, les dimanches 7, 14 et 28 avril 2019 .

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches 7, 14 et 28 avril 2019 uniquement** .

**ARTICLE 3** : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION .

FAIT A PARIS, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-04-01-003

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS  
REAUMUR DISTRIBUTION UNE AUTORISATION  
POUR DEROGER A LA REGLE DU REPOS  
DOMINICAL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral  
accordant à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu les dispositions de l'article L3132-13 du code du travail qui stipulent que les commerces de détail alimentaire sont autorisés à donner le repos hebdomadaire le dimanche à partir de treize heures ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS REAUMUR DISTRIBUTION pour son établissement « My AUCHAN REAUMUR » sis 85 bis rue Réaumur à PARIS 2ème, le 19 mars 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis des mois de novembre et décembre 2018, janvier, février et mars 2019 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour la SAS REAUMUR DISTRIBUTION ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis de novembre et décembre 2018, janvier, février et mars 2019 à PARIS ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches du mois d'avril serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS REAUMUR DISTRIBUTION ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : La SAS REAUMUR DISTRIBUTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement « My AUCHAN REAUMUR » sis 85 bis rue de Réaumur à PARIS 2ème, les dimanches 7, 14 et 28 avril 2019 .

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches 7, 14 et 28 avril 2019 uniquement** .

**ARTICLE 3** : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION .

FAIT A PARIS, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2019-03-26-007

**A R R E T E N° 19-0018-DPG/5 ABROGEANT  
L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA  
CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A  
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Paris, le 26 mars 2019

**A R R E T E N° 19-0018-DPG/5**  
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-4 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-0058-DPG/5 du 4 mai 2017 portant renouvellement d'agrément n° **E.12.075.3303.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Olivier AVON, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **FAMILY AVON ECOLE DE CONDUITE** » situé au 13 rue Francis de Pressensé à Paris 14<sup>ème</sup> ;

Considérant le jugement, publié au Bodacc le 5 décembre 2018, prononçant la liquidation judiciaire de la société dénommée « **FAMILY AVON AUTO ECOLE PERNETY** » exploitée par Monsieur Olivier AVON ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 13 février 2019, notifiée le 25 février 2019, Monsieur Olivier AVON a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire.

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## **A R R E T E :**

### Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 17-0058-DPG/5 du 4 mai 2017 portant renouvellement d'agrément n° **E.12.075.3303.0** délivré à Monsieur Olivier AVON, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **FAMILY AVON ECOLE DE CONDUITE** » situé au 13 rue Francis de Pressensé à Paris 14<sup>ème</sup> est abrogé au motif d'une liquidation judiciaire à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

### Article 3

L'exploitant est tenu de procéder à l'affichage sur la devanture de l'établissement des coordonnées du liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce de Paris, en l'occurrence : Maître Lucile JOUVE, 102 rue du Faubourg Saint Denis 75479 PARIS Cedex 10.

### Article 4

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale**

Le Sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques

Signé

Jean-François de MANHEULLE

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1 bis, rue de Lutèce - 75195 Paris Cedex 04 ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Préfecture de Police

75-2019-03-26-006

**A R R E T E N° 19-0020 DPG/5 ABROGEANT  
L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA  
CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A  
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Paris, le 26 mars 2019

**A R R E T E N° 19-0020 DPG/5**  
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-4 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 170122-DPG/5 du 30 août 2017 portant agrément n° **E.17.075.0026.0** pour une durée de cinq ans délivré à Madame Samira AYADH épouse AARAB, exploitante de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO ECOLE PARIS 13** » situé au 137 boulevard de l'Hôpital à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Considérant le jugement, publié au Bodacc le 24 janvier 2019, prononçant la liquidation judiciaire de la société dénommée « **AUTO ECOLE PARIS 13** » exploitée par Madame Samira AYADH épouse AARAB ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 6 mars 2019, notifiée le 12 mars 2019, Madame Samira AYADH épouse AARAB a été informée de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant que par courriels des 4 et 12 mars 2019, Madame Samira AYADH épouse AARAB a confirmé la cessation de son activité ;

**A R R E T E :**

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 170122-DPG/5 du 30 août 2017 portant agrément n° **E.17.075.0026.0** délivré à Madame Samira AYADH épouse AARAB, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE PARIS 13** » situé au 137 boulevard de l'Hôpital à Paris 13<sup>ème</sup> est abrogé au motif d'une liquidation judiciaire à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

L'exploitant est tenu de procéder à l'affichage sur la devanture de l'établissement des coordonnées du liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce de Paris, en l'occurrence : Maître Stéphane-Alexis MARTIN, 4 rue Antoine Dubois 75006 PARIS.

Article 4

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation**  
**Pour le Directeur de la Police Générale**  
Le Sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques

Signé

Jean-François de MANHEULLE

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

**APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS  
ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :  
Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1 bis, rue de Lutèce - 75195 Paris Cedex 04 ;
  - **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :  
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
  - **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.
- Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

# Préfecture de Police

75-2019-03-27-011

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0101 réglementant temporairement les conditions de circulation en zone côté piste de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de mise en place de chemins de câbles et câbles pour l'installation de mires de guidage avions au Terminal

2D



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0101**

**Réglémentant temporairement les conditions de circulation en zone côté piste de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de mise en place de chemins de câbles et câbles pour l'installation de mires de guidage avions au Terminal 2D**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0258 du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 28 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, en date du 26 mars 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de mise en place de chemins de câbles et câbles pour l'installation de mires de guidage avions au Terminal 2D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Les travaux de mise en place de chemins de câbles et câbles pour l'installation de mires de guidage avions au Terminal 2D, entraînant des déviations temporaires des voies de circulation, se dérouleront entre le 28 mars 2019 et le 30 décembre 2019, de 22h00 à 06h00, en K24 et L24 du plan de masse de CDG.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

#### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise SPIE Ile-de-France Nord-Ouest sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

#### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

#### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée au balisage de la zone d'évolution de la nacelle,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place,
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation,
- Le rayon d'action de la nacelle à bras déporté ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise de la zone chantier.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 27 mars 2019

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-04-01-002

Arrêté n°DDPP 2019-016 portant abrogation de  
l'habilitation sanitaire.



**PREFET DE POLICE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 016 du 01 avril 2019**  
**PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00199 du 1<sup>er</sup> mars 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-2018-058 du 19 septembre 2018 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Marion DAVIDSON (numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 27850),

Vu le courriel du Docteur vétérinaire Marion DAVIDSON, du 25 mars 2019, signalant son changement de domicile professionnel administratif qui se situe désormais dans le département des Hauts-de-Seine,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation sanitaire n° DDPP-2018-058 du 19 septembre 2018, octroyée au **Docteur Vétérinaire Marion DAVIDSON** pour les départements de Paris et des Yvelines, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la  
protection des populations de Paris

signé

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-03-22-017

Arrêté n°DTPP 2019-346 portant agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes.



DIRECTION DES TRANSPORTS  
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Sécurité du Public  
Bureau des établissements recevant du public (BERP)  
Nos réf. : 99-0-00-1090-038

Paris, le 22 mars 2019

N° : DTPP 2019-346

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00266 du 21 mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-333 du 26 mars 2018 modifié, donnant agrément n° 075-2018-0004 pour une durée d'un an au centre de formation « PROTECTIM FORMATION » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation « PROTECTIM FORMATION » reçue le 8 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 14 mars 2019 ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé au centre de formation « PROTECTIM FORMATION » sous le numéro 075-2019-0001 qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : PROTECTIM FORMATION
2. Représentant légal : Monsieur Dan BELLAICHE
3. Siège social et centre de formation: 12-14, avenue de la Grande Armée à Paris 17<sup>ème</sup> ;
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » : n° 77734145 souscrite auprès de AVIVA valable jusqu'au 14 septembre 2019 ;
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé ;
6. Deux conventions relatives à la mise à disposition de moyens matériels et pédagogiques pour la manipulation par les stagiaires, d'un robinet d'incendie armé, d'un système de sécurité incendie, ainsi que d'une aire de feu pour réaliser les exercices pratiques sur bac à feu écologique à gaz ont été signées les 1<sup>er</sup> février et 21 novembre 2018 avec monsieur Patrice MERLIN, responsable unique de sécurité du parc des expositions de Paris – VIPARIS, implanté, 2, place de la Porte de Versailles à Paris 15<sup>ème</sup> ;
7. La liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participations aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de leur pièce d'identité :
  - monsieur LEVY Pierre (SSIAP 3) ;
  - monsieur ARCIDIACONO Alain (SSIAP 3) ;
  - monsieur CHEIKH Nadir (SSIAP 3) ;
  - monsieur HEGNIEVITZKI-COURTOIS Eric (SSIAP 3) ;
  - monsieur MARTIN Olivier (SSIAP 3) ;
  - monsieur CHABIR Fouade (SSIAP 2) ;
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur ;
9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France – département du contrôle de la formation professionnelle : 11 75 48550 75 attribué le 25 juin 2012 ;
10. Situation au répertoire SIRENE datée du 3 juillet 2018 : identifiant SIRET : 539 805 127.

### **Article 2**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3**

Le centre de formation agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

**Article 4**

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 5**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

**Article 6**

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,  
par délégation  
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Christophe AUMONIER

Préfecture de Police

75-2019-03-29-007

Arrêté n°DTPP 2019-393 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**A R R Ê T É DTPP-2019-393 du 29 mars 2019**

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PRÉFET DE POLICE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2018-341 du 27 mars 2018 portant habitation n°18-75-0449 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « BESTATTUNGEN ELEZI » situé Maintalstr. 1 – 96247 Michelau – Neuensee (Allemagne) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 19 février 2019 et complétée en dernier lieu le 25 mars 2019, présentée par M. Avni ELEZI, gérant de l'établissement susmentionné ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement :

**BESTATTUNGEN ELEZI**

**Maintalstr. 1**

**96247 MICHELAU - NEUENSEE**

**ALLEMAGNE**

exploité par M. Avni ELEZI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante:

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros LIF-AE10 et LIF-AE21.**

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **19-75-0449**.

**Article 3 :** Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 5 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
La Sous-Directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)